

N° 7563³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 4 décembre 2019
relative à l'Office du Ducroire Luxembourg**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(22.4.2020)

Par sa lettre du 17 avril 2020, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet a pour objet de modifier la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire. Créé en 1961, l'Office du Ducroire (ODL) est un établissement public placé sous l'autorité du Ministre ayant le département du Trésor dans ses attributions. L'ODL favorise les relations économiques et financières internationales dans l'intérêt du Luxembourg, en assurant les risques de résiliation et de non-paiement dans le cadre de transactions à l'exportation. En même temps, il peut également assurer des contrats à l'importation.

L'activité d'assureur est exercée dans le respect de l'Arrangement OCDE sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Ainsi, l'ODL peut intervenir selon 3 manières : pour son compte propre avec la garantie de l'État, pour son compte propre sans la garantie de l'État ou encore pour le compte de l'État.

Le projet sous avis concerne cette troisième possibilité et les auteurs précisent que « [...] Selon l'article 38, paragraphe (1), section 3 – Engagements, de la loi du 4 décembre 2019, les engagements pris par l'ODL pour le compte de l'Etat ne peuvent être supérieurs à vingt fois les fonds propres affectés à cette activité. [...] ». Ils proposent de rajouter à l'article 38 de la loi du 4 décembre 2019 un paragraphe 4 qui augmente les engagements que peut prendre l'ODL pour le compte de l'État à cinquante fois les fonds propres affectés à cette activité. Ce paragraphe ne s'applique qu'aux situations économiques exceptionnelles décrétées par le gouvernement luxembourgeois, comme c'est le cas actuellement avec l'état de crise en raison de la crise sanitaire du COVID-19.

La Chambre des Métiers salue cette augmentation des limites qui confère plus de flexibilité à l'ODL vis-à-vis des entreprises, en période de crise.

*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi soumis pour avis.

Luxembourg, le 22 avril 2020

*Pour la Chambre des Métiers**Le Directeur Général,*
Tom WIRION*Le Président,*
Tom OBERWEIS

